



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# Comité régional des professionnels du bâtiment du 11 juin 2021



## Enjeux et conséquences de la réduction de la mise en installation de stockage des déchets en Pays de la Loire

## Contexte national

**Une volonté forte de diminuer les quantités de déchets non dangereux non inertes mis en installations de stockage (ISDND) et une saturation des installations au niveau national**

**Loi du 17 août 2015** relative à la transition énergétique pour la croissance verte  
– article 70 V 7° :

*« 7° Réduire de 30 % les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2020 par rapport à 2010, et de **50 % en 2025** »*

Disposition reprise à l'article L.541-1 du code de l'environnement



## Contexte national

**Loi du 10 février 2020** relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (**loi AGECC**) – article 10 :

Après le 7° précédent, il est inséré : « *Dans ce cadre, la mise en décharge des déchets non dangereux valorisables est progressivement interdite* »

et un 7°bis : « *7°bis Réduire les quantités de déchets ménagers et assimilés admis en installation de stockage en 2035 à 10 % des quantités de déchets ménagers et assimilés produits mesurées en masse* ».

Reprise d'objectifs européens de la directive mise en décharge



## Contexte régional

### Des objectifs repris dans le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) approuvé par le Conseil Régional en octobre 2019

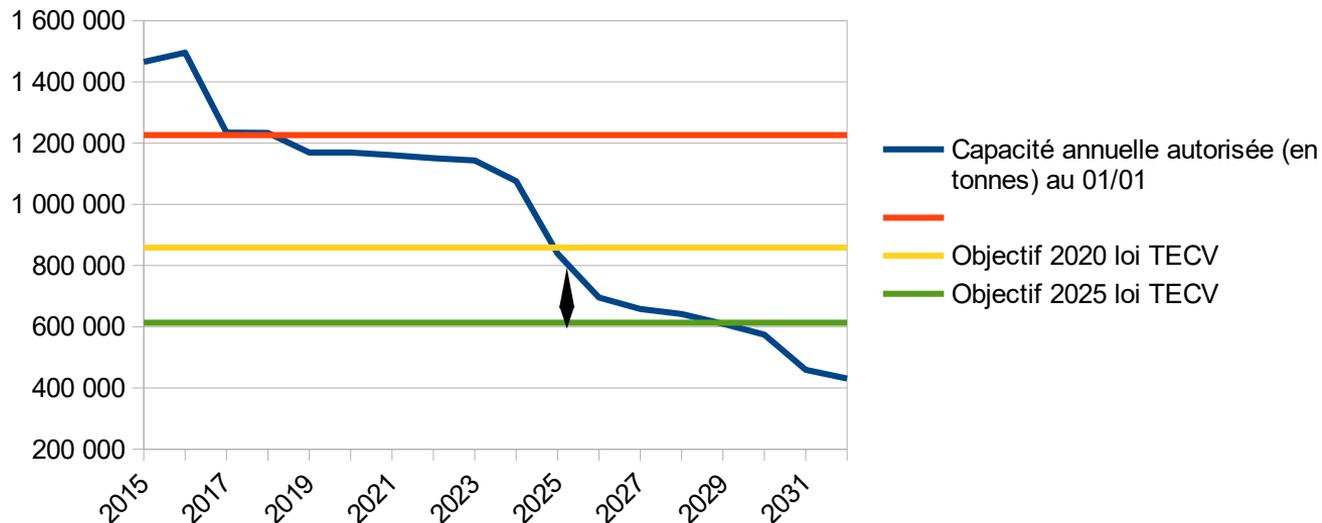
Un décret du 17 juin 2016 relatif au plan régional de prévention et de gestion des déchets reprend cet objectif de réduction.

Extrait du PRPGD : *« D'après les arrêtés d'autorisation des ISDND, les capacités actuelles agrégées au niveau régional conduisent à un excédent de capacités de 267 kt en 2020 et 168 kt en 2025 par rapport aux capacités maximales définies par la loi. Malgré des disparités territoriales, **il ne serait pas possible de créer de nouvelles capacités régionales d'enfouissement à ces échéances au vu du cadrage réglementaire actuel.** »*

# Contexte régional

Evolution des capacités de stockage en ISDND de 2015 à 2032 intégrant les autorisations délivrées en 2020 :

## Evolution des capacités autorisées de 2015 à 2032



## Mesures de prévention et de gestion associées

**Différents leviers sont prévus pour l'atteinte de cet objectif :**

- Écoconception et actions de prévention pour réduire les emballages,
- Augmentation du recyclage matière,
- Développement de la valorisation énergétique des déchets,
- Et respect d'un des grands principes de la loi (art L.541-1 du code de l'environnement) : **hiérarchie des modes de traitement** des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :
  - a) La préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) Le recyclage ;
  - c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) L'élimination

# Mesures de prévention et de gestion associées

## Des mesures spécifiques pour chaque type d'acteurs dont :

### → Particuliers :

- Extension des consignes de tri plastiques - tarification incitative
- Favoriser le tri des biodéchets (composteurs individuels...)

### → Déchets d'activités économiques :

- Tri 5 flux
- **Tri 7 flux pour les déchets de construction et de démolition** (loi AGECS - décret en cours de finalisation – parution prévue au 3<sup>ème</sup> trimestre 2021)



**Création d'une filière REP Bâtiment au 1<sup>er</sup> janvier 2022 : REP Produits ou Matériaux de Construction du secteur du Bâtiment**

# Mesures de prévention et de gestion associées

## Tri 5 flux :

Décret de mars 2016 a rendu obligatoire, **pour les producteurs et détenteurs de déchets (entreprises, commerces, administrations...)**, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016, le tri à la source des **flux de 5 catégories de déchets** :

- papier/carton,
- métal,
- plastique,
- verre,
- bois

Tri dénommé : « tri 5 flux »



# Mesures de prévention et de gestion associées

## Tri 7 flux :

Loi AGECE – art 74 I : modifie l'article L.541-21-2 du code de l'environnement :  
*« Tout producteur ou détenteur de déchets de construction et de démolition met en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée des déchets, notamment pour le bois, les fractions minérales, le métal, le verre, le plastique et le plâtre. »*

## Non respect de ces dispositions = délit

« deux ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende » (article L.541-46 du code de l'environnement)

**Important** : police administrative du maire non du préfet  
car sites non ICPE



# Action de l'Inspection des installations classées de la DREAL sur le tri 5 flux



## Objectifs :

**Vérifier** la mise en place effective du tri des déchets « 5 flux »

- **présence** de bennes dédiées clairement identifiées (5 flux séparés ou en mélange, benne dédiée aux autres déchets, stockage spécifique pour les biodéchets s'il y en a...)
- leur **collecte et traitement séparés**
- la mise en place d'une traçabilité des déchets : présence d'un **registre**
- la réception des **attestations de valorisation** de ces déchets
- **sensibilisation** des acteurs au tri à la source et à la valorisation des déchets

# Action de l'Inspection des installations classées de la DREAL sur le tri 5 flux

## Action depuis plusieurs années sur les ICPE :

Constats : bon tri globalement même si progrès possible sur les déchets plastiques et lacunes sur les attestations de valorisation

## Hors ICPE :

Une quinzaine d'inspections menées sur chantiers du BTP, centres commerciaux,... en 2020

Constats :

- sur centres commerciaux : pas d'attestations, absence de registre, tri perfectible
- sur chantiers : principe de la benne unique encore très répandu dans la phase du 2<sup>nd</sup> œuvre (uniquement tri des ferrailles et des inertes)

Uniquement rappel à la loi à ce stade - pas de sanction pénale ou administrative engagée

